

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 janvier 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1404-0001**Type d'inspection** :Plainte
Incident critique**Titulaire de permis** : Yee Hong Centre for Geriatric Care**Foyer de soins de longue durée et ville** : Yee Hong Centre – Mississauga,
Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 16, du 19 au 23, les 27 et 28 janvier 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 26 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00163346 – l'incident critique (IC) n° 2920-000016-25 lié à la prévention et au contrôle des infections;
- Le signalement : n° 00165701 – plainte liée à l'admission, aux absences et aux sorties.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

L'admission d'un auteur ou d'une autrice d'une demande au foyer n'a pas été approuvée, ce qui exige que les candidats soient approuvés, sauf si le foyer ne dispose pas des compétences infirmières requises pour répondre aux besoins de l'auteur ou de l'autrice de la demande en matière de soins. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes a indiqué que la demande d'admission a été refusée à une certaine date en raison de considérations particulières liées aux soins. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes a reconnu que le manque d'expertise nécessaire en matière de soins infirmiers pour répondre aux besoins de l'auteur ou de l'autrice de la demande en matière de soins n'était pas une raison valable pour refuser l'admission de l'auteur ou de l'autrice de la demande.

Sources : lettre de refus de l'auteur ou de l'autrice de la demande et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (g) d) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (g) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

(d) les coordonnées du directeur.

La lettre de refus portant une date précise concernant le refus d'admission d'un auteur ou d'une autrice d'une demande n'incluait pas les coordonnées du directeur

ou de la directrice.

Sources : lettres de refus de l'auteur ou de l'autrice de la demande et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (4) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

f) chaque évaluation prévue à l'alinéa e), qui comprend notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre, est consignée dans un dossier.

L'évaluation annuelle du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) réalisée pour l'année 2025 ne comprenait pas la date à laquelle les modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'examen et de l'évaluation annuels du programme de PCI du foyer pour 2025, et entretien avec le ou la gestionnaire de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 102 (10) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (10) Le titulaire de permis veille à ce que les renseignements recueillis en application du paragraphe (9) soient, d'une part, analysés chaque jour pour détecter la présence d'infections et, d'autre part, examinés au moins une fois par mois afin de déceler les tendances dans le but de réduire le nombre de cas d'infection et les épidémies. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (10).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le foyer n'a pas analysé les renseignements recueillis concernant la présence de symptômes infectieux chez les personnes résidentes sur une base mensuelle afin de déceler les tendances et de soutenir la réduction de l'infection et des épidémies.

Sources : entretien avec le ou la gestionnaire de la PCI et rapports trimestriels de PCI du foyer.